

**COMMUNE DE CHÂTELLERAULT****Délibération du conseil municipal****ACTE N° CM-20240208-016****du 08 février 2024****n°016****page 1/2****EXTRAIT :****Nombre de membres en exercice : 39**

**PRESENTS (28) :** Jean-Pierre ABELIN, Maryse LAVRARD, Evelyne AZIHARI, Jeannie MARECOT, Jacques MELQUIOND, Laurence RABUSSIER, Jean-Michel MEUNIER, Françoise BRAUD, Michel FRESNEAU, Corine FARINEAU, Stéphane RAYNAUD, Béatrice ROUSSENQUE, Michel DROIN, Anne-Florence BOURAT, Hubert PREHER, Amine MESSAOUDENE, Patrice CANTINOLLE, Élisabeth PHILIPPONNEAU, Frédérique NAUD COLAS, Ahmed BEN DJILLALI, Gilles MAUDUIT, Manuel COSTA NOBRE, Françoise MÉRY, Yves TROUSSELLE, Maryline ALLEMANDOU-DOMINGO, Pierre BARAUDON, Patricia BAZIN, David SIMON

**POUVOIRS (9) :** Thomas BAUDIN donne pouvoir à Jean-Pierre ABELIN  
Yasin ERGÜL donne pouvoir à Corine FARINEAU  
Jean-Claude BAUDRY donne pouvoir à Élisabeth PHILIPPONNEAU  
Gwenaëlle PRINCET donne pouvoir à Evelyne AZIHARI  
Sophie GUEGUEN donne pouvoir à J. MELQUIOND  
Séverine Bart donne pouvoir à Jean-Michel MEUNIER  
Isabelle DUCHER donne pouvoir à Françoise BRAUD  
Elsa FARHAT donne pouvoir à Stéphane RAYNAUD  
Flavy FRUCHON donne pouvoir à Béatrice ROUSSENQUE

**EXCUSES (2) :** Isabelle MIGUET, Stéphane VERDIER

Nom du secrétaire de séance : Françoise BRAUD

**RAPPORTEUR : Madame Évelyne AZIHARI****OBJET : Adhésion au socle commun de compétences du CDG 86 - Renouvellement**

*La loi n°2012-347 du 12 mars 2012, en plus prévoir des dispositions relatives à l'accès à la titularisation, aux agents non titulaires a créé les missions formant un socle indivisible.*

*L'entrée en vigueur du code général de la fonction publique, réunissant l'ensemble des dispositions statutaires législatives applicables aux agents publics, a modifié les missions du socle indivisible.*

*Dès lors, conformément à l'article L.452-39 dudit code, les missions constituant un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines et utilisés par l'agglomération de manière récurrentes sont les suivants :*

- le secrétariat des conseils médicaux
- l'assistance juridique statutaire y compris pour la fonction de référent déontologue prévue à l'article L.124-2

*Par ailleurs, des missions complémentaires peuvent réalisées en contrepartie d'une tarification à l'acte ou l'heure :*

- une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine
- une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite

*Par délibération n°10 du conseil municipal du 15 décembre 2015, la commune de Châtellerault a adhéré au socle commun de compétence du centre de gestion de la Vienne. De nouvelles compétences nécessitent de renouveler l'adhésion. Cette nouvelle convention prend effet à compter de la signature pour une durée de trois ans.*

**COMMUNE DE CHÂTELLERAULT**

**Délibération du conseil municipal**

**ACTE N° CM-20240208-016**

**du 08 février 2024**

**n°016**

**page 2/2**

*L'adhésion au socle commun était de 0,08 % ( coût en 2023 de 9 868€), il évolue désormais à 0,12 % de la masse salariale ( coût prévisionnel de 14 799€).*

\* \* \* \* \*

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

**VU** le code général de la fonction publique en particulier ses articles L.452-26, L. 452-28 et L. 452-39,

**VU** le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,

**VU** la délibération n°10 du conseil municipal du 15 décembre 2015, relatif à l'adhésion au socle commun de compétences du CDG 86,

**VU** la convention d'adhésion au socle commun de compétences,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de renouveler l'adhésion au socle commun de compétences proposé par le centre de gestion de la Vienne, en particulier pour le secrétariat du Conseil Médical et pour l'assistance juridique statutaire,

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide :

- d'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion au socle commun du CDG 86 annexée à la présente délibération,
- de prévoir les crédits afférents au budget

**Vote : Adopté à l'unanimité**

Pour ampliation,  
Pour le maire et par délégation,  
La directrice des affaires juridiques et institutionnelles,  
Céline NICOUD



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Entre

Le Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne, ci-après dénommé « le CDG 86 » - Téléport1, Arobase 1, Avenue du Futuroscope – 86962 FUTUROSCOPE CEDEX, représenté par son Président, Monsieur Edouard RENAUD, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration.

Et

La Mairie de Châtelleraut, ci-après dénommé « la structure adhérente » - 78 Boulevard de Blossac 86100 CHÂTELLERAULT, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre ABELIN, dûment habilité par délibération.

VU le code général de la fonction publique en particulier ses articles L.452-26, L.452-28 et L.452-39 ;

VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;

VU la délibération annuelle fixant le taux de contribution relatif au socle commun ;

Vu la délibération n°2023-057 du 8 décembre 2023 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne portant sur la convention d'adhésion au socle commun ;

Vu la délibération n°..... du..... du Conseil Municipal de .....portant sur son adhésion au socle de compétences proposé par le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne ;

**CONSIDERANT**

La loi n°2012-347 du 12 mars 2012, qui a créé les missions formant un socle indivisible.

L'entrée en vigueur du code général de la fonction publique, réunissant l'ensemble des dispositions statutaires législatives applicables aux agents publics, qui a modifié les missions du socle indivisible.

Dès lors, conformément à l'article L.452-39, les missions constituant un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines sont les suivantes :

- le secrétariat des conseils médicaux ;
- l'assistance juridique statutaire y compris pour la fonction de référent déontologue prévue à l'article L.124-2 ;
- une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine ;
- une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite ;
- la désignation d'un référent laïcité chargé des missions prévues à l'article L.124-3 ;

Ces prestations sont financées par une contribution dont le taux est fixé par délibération annuelle du conseil d'administration du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne.

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention d'adhésion a pour objet de préciser les missions mises en œuvre dans le cadre du socle commun et assurées par le CDG 86 pour le compte de la structure adhérente.

#### **ARTICLE 2 : LES MISSIONS ASSUREES PAR LE CDG 86**

## **ARTICLE 2.1 : LE SECRETARIAT DES CONSEILS MEDICAUX**

Le Conseil médical est une instance consultative que l'autorité territoriale doit obligatoirement consulter avant de prendre certaines décisions concernant la situation administrative de ses agents en cas de maladie.

Le Conseil médical dispose d'un secrétariat placé sous l'autorité de son Président (médecin).

Le personnel du secrétariat du Conseil médical est soumis au secret médical et a un devoir de neutralité.

Le secrétariat du Conseil médical est assuré par le CDG 86, dans le cadre de cette mission, celui-ci :

- Est garant du bon fonctionnement et de la conformité légale et réglementaire des séances du Conseil médical ;
- Organise et fixe les séances du conseil médical selon sa formation, plénière ou restreinte (élaboration du calendrier, gestion des membres) ;
- Accompagne les collectivités et établissements publics adhérents à la mission dans la saisine du Conseil médical par la mise à disposition de formulaires de saisine ;
- Vérifie la conformité de la saisine et aide à sa formulation si nécessaire ;
- Oriente la saisine sur la formation compétente (formation restreinte et/ou plénière) ;
- Établit l'ordre du jour des séances du Conseil médical ;
- Convoque et informe les membres du Conseil médical, les médecins du travail, les agents et les collectivités concernés dans le respect des délais et des obligations légales ;
- Assiste le médecin Président dans l'instruction et la préparation des dossiers inscrits à l'ordre du jour des séances du Conseil médical ;
- Assiste les membres du Conseil médical lors des séances sur le volet administratif (conformité des présences, rédaction des procès-verbaux et extraction des avis rendu par le Conseil médical) ;
- Notifie les avis du Conseil médical aux agents et collectivités concernés ;
- Saisit en dématérialisation les recours devant le Conseil médical supérieur (CMS)

## **ARTICLE 2.2 : L'ASSISTANCE JURIDIQUE STATUTAIRE**

L'assistance juridique statutaire a pour objet d'informer les gestionnaires sur les évolutions législatives, réglementaires, jurisprudentielles et doctrinales relatives aux personnels.

Le socle de base proposé comprend :

- un accès aux notes juridiques diffusées sur le site du CDG 86 ou par voie de mailings ;
- la possibilité de participer aux Matinales RH ainsi qu'à d'éventuelles actions de sensibilisation organisées par le CDG 86 ;
- une assistance pour les questions juridiques complexes y compris sous forme de rendez-vous sur place.

## **ARTICLE 2.3 : L'ASSISTANCE AU RECRUTEMENT ET L'ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUEL A LA MOBILITE DES AGENTS HORS DE LEUR COLLECTIVITE OU ETABLISSEMENT D'ORIGINE**

### **La Bourse de l'emploi**

Le CDG 86 exerce cette compétence légale et obligatoire pour toutes les collectivités affiliées ou non.

Il met à disposition une plate-forme de communication et d'information ouverte au grand public, pour répondre aux besoins des collectivités territoriales, pour leurs offres d'emplois, en matière de créations et de vacances de postes.

Ainsi, pour assurer la publicité obligatoire et les appels à candidature, le CDG 86 dispose du portail emploi territorial, visant à faciliter le recrutement des lauréats de concours, ainsi que des agents publics en recherche de mobilité mais aussi des demandeurs d'emploi.

Ce service permet de rapprocher les offres des collectivités et établissements publics aux demandes d'emploi, et une diffusion au niveau national.

Il s'inscrit dans une démarche de gestion autonome et dématérialisée qui permet aux collectivités et établissements publics de gérer en ligne leurs déclarations de vacance ou de créations de poste, de saisir des offres et de rechercher des candidats correspondant à leurs attentes.

Le site informe à la fois les collectivités, les établissements publics et les demandeurs d'emploi des actualités sur l'emploi territorial au niveau national, régional et départemental.

Le CDG 86 apporte son expertise dans la définition des postes et dans l'utilisation du site [www.emploi-territorial.fr](http://www.emploi-territorial.fr)

#### **Actions de promotion de l'emploi public**

Le CDG 86 organise des actions de promotion de l'emploi public à destination de publics divers.

Sur demande de la structure adhérente, le CDG 86 participe à leurs actions de promotion de l'emploi public.

#### **Accompagnement individuel à la mobilité**

Cette action relevant de situations individuelles diverses, les modalités seront définies par accord entre le CDG 86 et la structure adhérente signataire de la présente convention.

### **ARTICLE 2.4 : L'ASSISTANCE A LA FIABILISATION DES COMPTES DE DROITS EN MATIERE DE RETRAITE**

Le CDG 86 apporte son soutien en matière juridique pour l'intégralité de la gestion des dossiers de retraites, de l'affiliation à la liquidation, à l'exclusion des missions décrites dans l'article L452-41 du CGFP.

### **ARTICLE 2.5 : LE REFERENT DEONTOLOGUE, LE REFERENT LANCEUR D'ALERTE ET LE REFERENT LAICITE**

L'arsenal juridique relatif à la déontologie professionnelle dans la fonction publique territoriale s'est construit depuis 2017 autour de trois dispositifs complémentaires : le référent déontologue, le référent laïcité et le référent lanceur d'alerte.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, le CDG 86 étend la mission de référent déontologue à celle de référent lanceur d'alerte et le propose aux collectivités et établissements publics non affiliés dans le cadre du socle commun.

La mise en œuvre de ces missions est opérée par le CDG 86 dans le cadre d'une forme collégiale. Ainsi un collège commun de référents déontologues et référents lanceur d'alerte, ainsi qu'un référent laïcité sont désignés.

Ce collège commun est composé de trois personnalités qualifiées extérieures au CDG 86.

Le collège compétent pour exercer les missions de référent déontologue et de référent lanceurs d'alerte est composé comme suit, au jour de la signature de la présente convention :

- un Maître de Conférences en droit public à l'Université de BORDEAUX,
- le Président honoraire du corps des magistrats des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel,
- un Maître de Conférences en droit public à l'Université de LIMOGES.

Le Président honoraire du corps des magistrats des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel, sera désigné en qualité de référent laïcité.

Toute modification dans la composition du collège fera l'objet d'une information auprès de l'entité adhérente.

Le collège de déontologues et le référent laïcité pourront être saisis par courrier ou par mail uniquement.

Les agents et les autorités territoriales recevront une réponse écrite et confidentielle.

### ARTICLE 3 : CONTRIBUTION FINANCIERE

Le taux de contribution est fixé par délibération annuelle du Conseil d'Administration du CDG 86.  
Toute modification du taux de contribution fera l'objet d'une information auprès de l'entité adhérente.

### ARTICLE 4 : REPRESENTATION AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CDG 86

Conformément au décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion et au Code Général de la Fonction Publique, le Conseil d'Administration est composé d'un collège spécifique.

Selon la nature juridique (Département, commune, EPCI), la désignation des membres se fait conformément aux dispositions du décret susmentionné.

### ARTICLE 5 : DURÉE ET MODALITÉS DE DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, elle prend effet à compter du premier jour du mois suivant sa signature par l'ensemble des parties.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de trois mois minimum. La date d'effet de résiliation est alors fixée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1 suivant la date de notification de la résiliation, à la condition que le délai de préavis de trois mois ait bien été respecté.

La dénonciation fait l'objet d'un courrier recommandé avec accusé de réception adressé au cosignataire de la présente convention.

En cas de dénonciation par l'une ou l'autre des parties :

- la structure adhérente s'engage à s'acquitter de la contribution jusqu'à la date d'effet de ladite dénonciation.
- le CDG 86 s'engage à exercer les missions jusqu'à la date d'effet de ladite dénonciation.

### ARTICLE 6 : ANNULATION DES CONVENTIONS ANTERIEURES

La convention actuelle conclue entre le CDG 86 et la structure adhérente, pour les domaines décrits par la présente convention, prend fin de plein droit au jour d'entrée en application de la présente convention.

### ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficulté le CDG 86 et la structure adhérente s'engagent à trouver en priorité une solution amiable. A défaut, les deux parties déclarent élire domicile à leur siège respectif et s'en remettre au tribunal administratif de Poitiers pour le règlement de tous litiges éventuels.

Chasseneuil-du-Poitou, le 14/12/2023

Pour la structure adhérente,  
Le Maire,  
Jean-Pierre ABELIN

Pour le CDG 86,  
Le Président,  
Edouard RENAUD



## COTISATIONS / CONTRIBUTION

<b>COTISATIONS</b> (Structures affiliées)	<b>OBLIGATOIRE</b>	<b>0,80 %</b>	(Assiette : total des rémunérations versées aux agents telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie = TBI)
	<b>ADDITIONNELLE</b>	<b>0,48 %</b>	(Assiette : total des rémunérations versées aux agents telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie = TBI)
<b>CONTRIBUTION AU SOCLE COMMUN</b> (Structures non affiliées et adhérentes au socle commun)		<b>0,12 %</b>	(Assiette : total des rémunérations versées aux agents telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie = TBI)

## PRESTATIONS - CONSEIL ET STRATEGIE RH

◆ <b>ACCOMPAGNEMENT AU RECRUTEMENT DES AGENTS SUR EMPLOI PERMANENT</b>	<b>RECRUTEMENT À LA CARTE</b>	Déclaration / diffusion / sourcing	550 €	
		Analyse complémentaire (mise en situation, tests) / rédaction préconisations	650 €	
	<b>RECRUTEMENT CLÉS EN MAIN</b>	Accompagnement complet et approfondi	2 250 €	
◆ <b>ACCOMPAGNEMENT DES ÉVOLUTIONS ET DES PARCOURS PROFESSIONNELS DES AGENTS</b>	<b>BILAN PROFESSIONNEL</b>		1 500 €	
	<b>BILAN PROFESSIONNEL FLASH</b>		600 €	
	<b>CONSTRUCTION ET MISE EN OEUVRE DU PLAN INDIVIDUEL DE DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES</b>		600 €	
◆ <b>RETRAITE</b> (Réalisation)	<b>DOSSIERS DEMATÉRIALISÉS :</b>			
	<b>Dossier de demande de retraite :</b>			
		Pension vieillesse « normale » et réversion	48 €	
		Pension départ anticipé hors invalidité	65 €	
		Pension départ anticipé pour invalidité	80 €	
		Demande d'avis préalable	32 €	
		Qualification de CIR	24 €	
		Etude de retraite	16 € / heure	
		Fiabilisation du Compte Individuel Retraite	12 €	
		Droit à l'information	24 €	
		Aide à la correction des anomalies sur déclaration individuelle	16 € / heure	
		<b>DOSSIERS NON DÉMATÉRIALISÉS :</b>		
		Demande de régularisation de services	24 €	
	Validation des services de contractuel	32 €		
	Rétablissement au régime général à l'IRCANTEC	48 €		
◆ <b>RETRAITE</b> (Contrôle)	<b>DOSSIERS DÉMATÉRIALISÉS :</b>			
	<b>Dossier de demande de retraite :</b>			
		Pension vieillesse « normale » et réversion	24 €	
		Pension départ anticipé hors invalidité	32.50 €	
		Pension départ anticipé pour invalidité	40 €	
		Demande d'avis préalable	16 €	
		Qualification de CIR	18 €	
		Etude de retraite	16 € / heure	
		Fiabilisation du Compte Individuel Retraite	9 €	
		Droit à l'information	18 €	
		Aide à la correction des anomalies sur déclaration individuelle	16 € / heure	
		<b>DOSSIERS NON DÉMATÉRIALISÉS :</b>		
		Demande de régularisation de services	24 €	
	Validation des services de contractuel	32 €		
	Rétablissement au régime général à l'IRCANTEC	48 €		
◆ <b>PAIE</b>	<b>STRUCTURES ADHÉRENTES À LA PAIE À FACON :</b>			
	<b>Toute nouvelle adhésion nécessite un audit obligatoire de la paie</b>			
		Audit de paie	300 € / jour	
		Forfait création collectivité	300 €	
		Forfait création agent	15 €	
		Réalisation de la paie (hors EHPAD)	7 € / bulletin mensuel (via Cosoluce)	
		Réalisation de la paie pour un EHPAD	10 € / bulletin mensuel (via Cosoluce)	
	<b>STRUCTURES NON ADHÉRENTES À LA PAIE À FACON :</b>			
		Réalisation de paie(s) en urgence (hors EHPAD)	14 € / bulletin mensuel	
		Réalisation de paie(s) en urgence pour un EHPAD	20 € / bulletin mensuel	
<b>TOUTES STRUCTURES :</b>				
	Réalisation de calculs et études complexes	500 € / jour / intervenant		
	Audit de paie (hors structures adhérentes à la paie à façon)	500 € / jour / intervenant		
	Simulation paie simple et calculs simples	100 € / feuille de calcul		

**COTISATIONS, CONTRATS ADDITIONNELS ET TARIFS**À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024

page 2/2

**PRESTATIONS - CONSEIL ET STRATEGIE RH (suite)**

◆ INTÉRIM TERRITORIAL	<b>STRUCTURES AFFILIÉES</b>	6 % du salaire brut versé à l'agent mis à disposition, comprenant le traitement de base, le régime indemnitaire et les indemnités éventuelles (travail de nuit, congés payés...)
	<b>STRUCTURES NON AFFILIÉES</b>	7 % du salaire brut versé à l'agent mis à disposition, comprenant le traitement de base, le régime indemnitaire et les indemnités éventuelles (travail de nuit, congés payés...)
	<b>TOUTES STRUCTURES</b>	Forfait pour réalisation d'une paie en urgence ou d'un acompte 75 € Forfait pour recherche de profil réalisé par le CDG86 sans demande de contrat via intérim territorial 250 €

◆ CONSEIL EN ORGANISATION	<b>ÉVALUATION RPS ET INTÉGRATION DUERP</b>	500 € / jour / intervenant
	<b>DÉMARCHES QVT</b>	500 € / jour / intervenant
	<b>ANALYSE DES PRATIQUES</b>	500 € / jour / intervenant
	<b>ÉTUDES ET DIAGNOSTIC ORGANISATIONNELS</b>	500 € / jour / intervenant
	<b>OPTIMISATION DES OUTILS DE GESTION ET ACCOMPAGNEMENT À LA PRISE EN MAIN</b>	500 € / jour / intervenant
	<b>MISE A DISPOSITION DU MODULE GPEEC (module complémentaire sur l'application «données sociales»)</b>	
	de 1 à 20 agents	50 € / an
	de 21 à 49 agents	250 € / an
	de 50 à 99 agents	500 € / an
	de 100 à 349 agents	800 € / an
de 350 à 499 agents	1 500 € / an	
500 agents et plus	2 000 € / an	
<b>DÉMARCHES GPEEC + ACCOMPAGNEMENT MODULE GPEEC</b>	500 € / jour / intervenant	
<b>AIDE À L'ÉLABORATION DES LDG</b>	500 € / jour / intervenant	
<b>AIDE À L'ÉLABORATION DU PROJET D'ADMINISTRATION</b>	500 € / jour / intervenant	
<b>ATELIERS SUR DEMANDE (management, communication...)</b>	500 € / jour / intervenant	
<b>ACCOMPAGNEMENT À LA MISE EN PLACE DU PROTOCOLE TEMPS DE TRAVAIL / RÉGLEMENT INTERIEUR</b>	500 € / jour / intervenant	

◆ GESTION DU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT	<b>STRUCTURES AFFILIÉES :</b>	
		de 0 à 10 agents 200 € de 11 à 50 agents 300 € de 51 à 100 agents 400 € de 101 à 200 agents 600 € 200 agents et plus 1 200 €
	<b>STRUCTURES NON AFFILIÉES :</b>	Sur devis (adhésion + traitement)

◆ MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE	<b>STRUCTURES AFFILIÉES :</b>	Intervention incluse dans la cotisation additionnelle
	<b>STRUCTURES NON AFFILIÉES :</b>	500 € / jour / intervenant

◆ MÉDIATION A L'INITIATIVE DU JUGE OU DES PARTIES	<b>TOUTES STRUCTURES :</b>	500 € / jour / intervenant
---	----------------------------	----------------------------

◆ ENQUÊTE ADMINISTRATIVE	<b>TOUTES STRUCTURES :</b>	500 € / jour / intervenant
--------------------------	----------------------------	----------------------------

**PRESTATIONS - SANTÉ ET CONDITIONS DE TRAVAIL**

◆ MÉDECINE DU TRAVAIL	<b>STRUCTURES AFFILIÉES :</b>	Forfait 85 € / agent / an
	<b>STRUCTURES NON AFFILIÉES :</b>	Sur devis (sur la base du temps passé et du nombre d'agents)

◆ ACFI : AGENT CHARGÉ DES FONCTIONS D'INSPECTION	<b>STRUCTURES AFFILIÉES :</b>	Intervention incluse dans la cotisation additionnelle
	<b>STRUCTURES NON AFFILIÉES :</b>	500 € / jour / intervenant

◆ CONSEIL MÉDICAL	<b>STRUCTURES NON AFFILIÉES ET NON ADHÉRENTES AU SOCLE COMMUN :</b>	250 € / dossier
-------------------	---	-----------------

**PRESTATIONS - ARCHIVITES ITINÉRANTS**

◆ ARCHIVAGE	<b>TOUTES STRUCTURES :</b>	350 € / jour / intervenant
-------------	----------------------------	----------------------------

**PRESTATIONS - ATELIERS ET INTERVENTIONS**

◆ ATELIERS / INTERVENTIONS	<b>ATELIERS COLLECTIFS PROPOSÉS PAR LE CDG86</b>	250 € / demi-journée / structure
	<b>ATELIERS À LA CARTE A LA DEMANDE DE LA COLLECTIVITÉ</b>	500 € / jour / intervenant